



CHILLY-MAZARIN

REÇU EN PREFECTURE

le 09/02/2024

Application agréée E-legalite.com

99_RU-091-219101615-20240206-24012-RU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PARIS-SACLAY

DÉCISION N° 24-012 - DSF/PE/FM

OBJET : REGIE D'AVANCES RA65 « ACTIVITES CULTURELLES ET MANIFESTATIONS DIVERSES » - MODIFICATION.

La Maire de Chilly-Mazarin,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU la délibération du conseil municipal n° D202705-6 du 27 mai 2020 donnant à la Maire délégation pour les matières visées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et notamment l'alinéa 7 l'autorisant à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux, en application de l'article L.2122-22 al.7 du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération du conseil municipal n° D230210-2 du 2 octobre 2023,

VU la décision n° 13-020 du 17 avril 2013 instituant la régie d'avances « Activités culturelles et manifestations diverses »,

VU l'avis conforme du Comptable Public assignataire du 24 janvier 2024,

CONSIDERANT les préconisations de la DGFIP en matière de régie, il y a lieu de procéder à l'ouverture d'un contrat porteur d'une carte bancaire sur le compte DFT existant afin de permettre au régisseur de retirer lui-même son avance en numéraire dans les distributeurs automatiques,

D É C I D E

ARTICLE 1 : La décision sus visée est rapportée.



CHILLY-MAZARIN

REÇU EN PREFECTURE

Le 09/02/2024

Application agréée E-legalite.com

99_RU-091-219101615-20240206-24012-RU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ · ÉGALITÉ · FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PARIS-SACLAY

ARTICLE 2 : **INSTITUE** une régie d'avances « Activités culturelles et manifestations diverses » auprès du service culturel de Chilly-Mazarin.

ARTICLE 3 : **DIT** que cette régie est installée à l'Hôtel de ville, Place du 8 Mai 1945 à Chilly-Mazarin.

ARTICLE 4 : **PRECISE** que la régie d'avances paie les dépenses suivantes :

- Spectacles,
- Rémunération d'artistes ou d'animation ainsi que les charges sociales,
- Frais de transports,
- Achats de petits matériels, de petites fournitures et de matériels spécifiques ou occasionnels,
- Location de matériel et autres,
- Droits d'auteurs (SACEM et autres),
- Autres prestations diverses,
- Alimentation et réceptions,
- Entretien de matériel,
- Repas des artistes si notifié dans leur contrat,
- Repas des personnalités extérieures invitées dans le cadre professionnel,
- Achats de livres, CD ou de DVD.

ARTICLE 5 : **DIT** que les dépenses désignées à l'article 4, sont payées en numéraire, chèque ou carte bancaire.

ARTICLE 6 : **DIT** qu'un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public avec mise à disposition d'un chéquier.

ARTICLE 7 : **PRECISE** qu'il est décidé l'ouverture d'un contrat porteur : carte bancaire professionnelle sur le compte DFT.

ARTICLE 8 : **FIXE** le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur sur le compte DFT à 10 000 euros, avec retrait en numéraire limité à 500 euros par semaine.

ARTICLE 9 : **DIT** que le régisseur est tenu de verser au Comptable public assignataire et de l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives des opérations de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 : **DIT** que le régisseur percevra une indemnité de responsabilité prévue par la réglementation en vigueur.



CHILLY-MAZARIN

REÇU EN PREFECTURE

le 09/02/2024

Application agréée E-legalite.com

99_RU-091-219101615-20240206-24012-RU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PARIS-SACLAY

ARTICLE 11 : DIT que le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité, prévue par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : PRECISE que la modification de cette régie prendra effet au jour de la signature de la présente décision.

ARTICLE 13 : Madame la Maire et le comptable du Trésor auprès de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et au mandataire suppléant.

Fait à Chilly-Mazarin, le 6 février 2024

La Maire de Chilly-Mazarin,
Rafika REZGUI



REÇU EN PREFECTURE

le 09/02/2024

Application agréée E-legalite.com

99_RU-091-219101615-20240206-24012-RU